

DECISION DCC 05-048
DU 26 MAI 2005

AYIWOU Aurore

Contrôle de constitutionnalité. Incarcération arbitraire de son père. Procès-verbal n° 178/2004 du 29 novembre 2004. Violation de la Constitution (non).

La détention du requérant n'est pas arbitraire dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant est poursuivi pour complicité de violation de domicile, d'extorsion de fonds et de documents, de vol, pillage de biens, de violences et voies de fait.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} février 2005 sous le numéro 0252/010/REC, par laquelle Mademoiselle Aurore AYIWOU se plaint de l'incarcération arbitraire de son père ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que son père, Monsieur Anatole AYIWOU, président de la Coopérative d'Entraide et de Solidarité Mutuelle (COOPES) de Bohicon a consenti un prêt d'un million quatre cent mille (1 400 000) francs à dame Héléne

AGASSOUSSI qui s'est engagée à rembourser par mensualités de deux cent mille (200 000) francs ; que dame Hélène AGASSOUSSI arrêtée pour d'autres causes puis libérée n'a plus fait signe de vie, ce qui amena son père à se rendre chez cette dernière en compagnie de deux autres membres de la coopérative, Erick DOUBOGAN et Mathias RODRIGUEZ afin de lui signifier qu'elle sera assignée en justice ; qu'elle affirme qu'à l'insu de son père, Erick DOUBOGAN « ramena » une motocyclette mate 50, un appareil de type DVD, un portable et un téléviseur expédiés par dame Hélène AGASSOUSSI à son père selon Monsieur Erick DOUBOGAN ; qu'elle déclare qu'après trois visites infructueuses chez l'intéressée afin de comprendre les raisons de l'expédition de ses biens vers lui, son père décide de se présenter à la brigade avec lesdits biens ; que dame Hélène arriva au même moment à la brigade pour déclarer que son père a envoyé des « hors la loi » pour piller et saccager sa chambre ; que des bijoux d'une valeur de quatre millions (4 000 000) de francs ont disparu ainsi que d'autres biens chiffrés à plus de trois millions (3 000 000) de francs ; que revenu le lendemain à la brigade pour y faire sa déposition, son père a été « embarqué » pour être présenté au Procureur de la République ; que « **seule Dame Hélène fut autorisée à prendre la parole** » ; que son père s'est retrouvé en prison sans aucune autre forme de procédure sous l'inculpation de complicité de violation de domicile, d'extorsion de fonds et de documents, de vol, pillage de biens, de violences et voies de faits ;

Considérant que les articles 6 et 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit à la défense, ...* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Fabien N. AGBOTON commandant la brigade de gendarmerie de Bohicon déclare : « Le vendredi 19 novembre 2004 mettant à exécution le Soit-Transmis n° 1097/PR-A en date

à Abomey du 09 novembre 2004 relatif à la plainte de Madame Hélène AGASSOUSSI épouse BANKOLE contre Monsieur Anatole A. AYIWOU et autres pour dommages à propriétés mobilières, saisie illégale puis coups et blessures volontaires, avons, par voie de convocations, interpellé les nommés Anatole A. AYIWOU, Erick DOUBOGAN et Mathias RODRIGUEZ respectivement les 13, 14 et 16 novembre 2004 dans le cadre de l'enquête. Au cours du déroulement de celle-ci, aucune mesure coercitive n'a été prise à l'encontre de ces derniers. A la fin des investigations, les mis en cause et la partie plaignante sont à nouveau invités à se présenter le 30 novembre 2004 en vue de leur présentation à Monsieur le Procureur de la République d'Abomey, ce qui a été fait suivant le procès-verbal n° 178/2004 du 29 novembre 2004... » ; qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que Monsieur Anatole AYIWOU, père de la requérante, a été entendu à la gendarmerie par deux fois les 13 et 27 novembre 2004 ; qu'il appert ainsi que le moyen tiré de la violation de l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne peut prospérer ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Anatole A. AYIWOU est poursuivi pour complicité de violation de domicile, d'extorsion de fonds et de documents, de vol, pillage de biens, de violences et voies de faits ; que, dès lors, sa détention n'est pas arbitraire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La détention de Monsieur Anatole A. AYIWOU n'est pas arbitraire.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Aurore AYIWOU, à Madame Hélène AGASSOUSSI, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Bohicon, au Procureur de la République Près le Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI -

Conceptia D. OUINSOU -